



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 89 - JUILLET 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010183-0005 - Arrêté ARS LR n °2010-474 du 02 juillet 2010 délégrant la gestion des CAPD des personnels de la fonction publique hospitalière des Pyrénées- Orientales au Centre Hospitalier de PERPIGNAN	1
Arrêté N °2010202-0009 - AP remplaçant l'arrêté n °2362/2007 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées- Orientales	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010200-0018 - AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit du Centre Helio Marin de Banyuls pour exercice activités ré éducatives plage des Grandes Elmes a Banyuls- sur- Mer.	15
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010202-0028 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des dossiers retraites des personnels administratifs du ministre de l intérieur, de l outre mer et des collectivités territoriales	23
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010200-0019 - Arrêté fixant la liste des communes d intérêts touristiques ou thermales et le périmètre des zones touristiques d affluence exceptionnelle et d animation culturelle permanente	26
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010183-0005

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 02 Juillet 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté ARS LR n °2010-474 du 02 juillet 2010
délégant la gestion des CAPD des personnels
de la fonction publique hospitalière des
Pyrénées- Orientales au Centre Hospitalier de
PERPIGNAN

ARRETE ARS LR n° 2010-474 délégrant la gestion des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son article 21,
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 360,
- VU** la lettre de Madame le Docteur Martine AOUSTIN, directeur général de l'Agence régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 mai 2010,

ARRETE

Article 1 : La gestion des Commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées Orientales est confiée au Centre hospitalier Maréchal Joffre de PERPIGNAN.

Article 2 : Le Délégué territorial du département des Pyrénées Orientales et le Responsable du Département des Affaires générales de l'Agence régionale de la santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 02 JUIL. 2010


Docteur Martine AOUSTIN
Directeur général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010202-0009

**signé par Secrétaire Général
le 21 Juillet 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

AP remplaçant l'arrêté n ° 2362/2007 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées- Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

remplaçant

l'arrêté n°2362/2007 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, notamment son article 8 et ses annexes I et II ;

VU la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant, notamment son article 6 et son annexe II ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif au déclenchement des actions et mesures d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2332/99 du 21 juillet 1999 modifié par les arrêtés 1715/2000 du 7 juin 2000 et 3064/2004 du 4 août 2004 ;

VU l'arrêté n°2362/2007 du 9 juillet 2007 remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2604/2006 instituant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique, du 18 avril 2000 ;

VU les résultats de la campagne de mesures des étés 2005 à 2009,

CONSIDERANT le risque de dépassement des polluants visés, en plusieurs secteurs de la région Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT la nécessité de mener une action claire et transparente en cas de pointes de pollution par des mesures mises en œuvre de manière pratique et fiable ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures graduées sans attendre le dépassement des valeurs seuils en se basant notamment sur une prévision faisant apparaître un risque de dépassement ;

CONSIDERANT que les mesures à prendre comportent des restrictions ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

CONSIDERANT que l'absence de d'analyseur en continu d'ozone dans le secteur « ouest montagnard » ne permet pas de connaître les concentrations en ozone dans ce secteur du département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que les mesures des étés précédents ont montré que les concentrations en ozone dans l'air du secteur « plaine » étaient sans relation avec celles du secteur « ouest montagnard »,

CONSIDERANT que les mesures de dioxyde de soufre montrent un niveau insignifiant depuis 3 ans, justifiant l'arrêt de l'analyse de ce paramètre dans le département, pour une surveillance par l'inventaire des émissions,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La procédure de recommandation, d'information et d'alerte comporte les niveaux suivants, conformément au décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié :

Polluant	Niveau de recommandation et d'information	Niveau d'alerte 1 ^{er} seuil	Niveau d'alerte 2e seuil	Niveau d'alerte 3e seuil
Ozone	180 µg/m ³ en moyenne horaire	240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant trois heures consécutives	300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant trois heures consécutives	360 µg/m ³ en moyenne horaire
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ en moyenne horaire	400 µg/m ³ en moyenne horaire		

ARTICLE 2 :

Pour le Département des Pyrénées Orientales les mesures mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement sont les suivantes :

OZONE

- Dès le dépassement des niveaux de recommandation et d'information cités à l'article 1^{er}, les mesures sont mises en œuvre selon les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, et sont valables jusqu'à 24 H 00 du jour du déclenchement
- Le renouvellement le lendemain des dispositions mises en œuvre se fera uniquement sur l'observation de dépassements des niveaux (article 1^{er}), et par reconduction expresse.

NIVEAUX	MESURES
<p><u>NIVEAU INFORMATION RECOMMANDATION</u></p> <p>Dépassement du seuil de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Secteur 1 cf. carte annexée au présent arrêté : dépassement constaté sur un capteur du secteur plaine. ◆ Secteur 2 : cf. carte : pas de procédure d'information en absence de station de mesure 	<p>(1) Diffusion d'un message de recommandation et d'information valable adapté à chaque secteur : cf annexe 1B.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ALERTE</u></p> <p>Seuil 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur un capteur du département pendant trois heures consécutives. - Ou persistance sur 3 jours de dépassement ayant donné lieu à recommandation et information des populations sur un capteur du département. 	<p>Idem (1) avec renforcement de la procédure d'information, avec demande de remontée d'information des services médicaux quant à l'augmentation des pathologies associées à la pollution photochimique pour le secteur « ouest montagnard »</p> <p>Réduction des vitesses maximales autorisées de 20 km/h des véhicules à moteur circulant sur l'ensemble du département hors agglomération</p>
<p>Seuil 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur un capteur du département pendant trois heures consécutives - Ou prévision de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur un capteur du département. 	<p>Mêmes mesures (1)</p> <p>Réduction des vitesses maximales autorisées de 30 km/h des véhicules à moteur circulant sur les axes routiers du département hors agglomération. (en cas de prévision, mise en œuvre le lendemain à partir de 8 heures en heure locale)</p>
<p>Seuil 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire constaté sur un capteur du département - Ou prévision de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur un capteur du département. 	<p>Mêmes mesures que pour le seuil n°2 sans préjudice des arrêtés d'urgence pris par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales (circulation alternée...)</p> <p>(en cas de prévision, mise en œuvre le lendemain à partir de 8 heures en heure locale)</p>

DIOXYDE D'AZOTE

- Dès le dépassement des niveaux de recommandation et d'information cités à l'article 1^{er}, les mesures sont mises en œuvre selon les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté, et sont valables jusqu'à 24 H 00 du jour du déclenchement
- Le renouvellement le lendemain des dispositions mises en œuvre se fera uniquement sur l'observation de dépassements des niveaux (article 1^{er}), et par reconduction expresse

NIVEAUX	MESURES
INFORMATION RECOMMANDATION Dépassement du seuil de 200 µg/m ³ en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur	Diffusion d'un message de recommandation et d'information sur la zone d'influence du capteur concerné (par défaut commune d'implantation) annexe 1C
ALERTE Dépassement du seuil de 400 µg/m ³ en moyenne horaire constaté sur 1 capteur du secteur.	Réduction des émissions des sources fixes situées dans la zone d'influence du capteur concerné et sans préjudice des arrêtés d'urgence pris par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales pour des mesures adaptées à la situation constatée

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de l'information et de la levée est déléguée à l'association Air-Languedoc-Roussillon, réseau de surveillance de la qualité de l'air localement compétent, association agréée en application du décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air.

Les messages de recommandations et d'information ou d'alerte sont délivrés de la façon suivante :

- l'association informe le public de l'ensemble des données de mesure dont elle dispose via son site internet
- elle organise la transmission des messages de recommandations et d'information suivant les conditions fixées par convention.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat concernés
 - les collectivités territoriales concernées
 - les médias locaux
 - les services publics de secours ou de soins concernés
- et de manière générale
- les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages, ainsi que la liste des destinataires sont fixés par le Préfet après consultation des services (ARS, DDTM, DREAL).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne vise pas les renseignements et informations que l'association Air Languedoc-Roussillon est amenée à donner par ailleurs dans le cadre de sa mission et notamment les informations nécessaires à la prévision faite au niveau national.

ARTICLE 5 :

Les procédures que doit mettre en œuvre l'Association Air Languedoc-Roussillon pour appliquer les dispositions ci-dessus font l'objet d'une convention entre le Préfet des Pyrénées Orientales et le Président de l'Association Air-LR. Le dispositif de prévision utilisé par l'Association Air Languedoc-Roussillon est présenté aux services de l'Etat avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

En cas de dépassement des seuils d'alerte, l'Association Air Languedoc-Roussillon informe le Préfet (annexes 3, 3a, 3b, 3c, 3d).

Le respect des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de la mise en œuvre matérielle par l'Association Air Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2362/2007 du 9 juillet 2007 est abrogé

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Messieurs les Sous-Préfets de Prades et de Céret,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Mesdames et Messieurs les maires du département,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération,
Monsieur le Président d'Air -Languedoc Roussillon,
Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

21 JUIL 2010

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

POLLUTION PAR L'OZONE INFORMATION DU PUBLIC

Journée du

Département des Pyrénées-Orientales – Secteur plaine

Le niveau de pollution par l'ozone a dépassé dans le secteur plaine des Pyrénées-Orientales le seuil d'information de la population fixé à 180 micro-grammes d'ozone, en moyenne sur une heure, par mètre cube d'air ambiant.

L'ozone est un polluant formé, sous l'action du rayonnement solaire, par des réactions chimiques entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils qui sont émis dans l'air majoritairement par le trafic routier et les activités industrielles. Le seuil d'information est défini par la loi comme un niveau au delà duquel la concentration en ozone a des effets limités et transitoires sur la santé des catégories de population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

Valeurs, heures et lieu des premiers dépassements mesurés :

Station de mesure	Concentrations d'ozone	Heure du dépassement	Maximums déjà observés et date
Perpignan Centre			
Perpignan Périphérie			

(Les valeurs sont exprimées en micro - grammes par mètre cube d'air en moyenne sur une heure)

Prévision pour demain : risque (ou pas de risque) d'atteindre le seuil d'information

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS SANITAIRES DESTINEES AUX PERSONNES SENSIBLES

Pour les personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires), **il est recommandé :**

1) d'éviter les activités sportives intenses, 2) de limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...), 3) de suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, de ne pas hésiter à contacter un médecin.

RECOMMANDATIONS POUR LA REDUCTION DE REJETS POLLUANTS DESTINEES A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Pour les sources mobiles de pollution, il est recommandé: 1) de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique, 2) sur toutes les voiries du département, de réduire sa vitesse de circulation, 3) d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun, 4) de privilégier la pratique du covoiturage.

Pour les sources fixes de pollution, il est recommandé: 1) de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants, 2) de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

MISE EN ŒUVRE EVENTUELLE DES MESURES D'URGENCE

Ce fax d'information ne concerne pas la mise en œuvre des mesures d'urgence (ex : diminution obligatoire de vitesse) qui pourraient être prises par le Préfet en cas de maintien ou d'augmentation de cette pollution. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces mesures sera annoncée via un communiqué de presse.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- ♦ effets de l'ozone sur la santé : www.ars.languedocroussillon.sante.fr
- ♦ sur la qualité de l'air : AIR LR (www.air-lr.org)



LES DESTINATAIRES DES MESSAGES D'ALERTE

- ☛ **Toutes les communes du département**
- ☛ **Les médias** (liste fixée par convention prévue à l'article 5 de l'arrêté)
- ☛ **Les structures** (liste fixée par convention prévue à l'article 5 de l'arrêté)
- ☛ **Destinataires spécifiques des messages d'alerte :**

Gendarmerie COG: 04 68 66 44 90

Direction départementale de la sécurité publique : 04 68 35 31 59

ORGANISATION DE L'ALERTE POLLUTION PAR L'OZONE

Air-LR informe la Préfecture du dépassement des niveaux d'alerte en ozone pour le département (jour J) au n° télécopie suivant : 04 68 34 50 37

Niveaux d'alerte

Seuil 1

- Dépassement du **seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** en moyenne horaire constaté sur un capteur associé au département pendant trois heures consécutives.
- Ou persistance sur 3 jours de dépassement ayant donné lieu à recommandation et information des populations sur deux capteurs du département

Seuil 2

- Dépassement du **seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** en moyenne horaire constaté sur un capteur associé au département pendant trois heures consécutives
- Ou prévision de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux capteurs associés au département.

Seuil 3

- Dépassement du **seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** en moyenne horaire constaté sur un capteur associé au département
- Ou prévision de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux capteurs associés au département .

MARCHE A SUIVRE

Seuil 1

La Préfecture envoie par fax à Air-lr (au n°de télécopie n°04 67 15 96 69) la consigne d'envoyer la fiche annexe 3b aux destinataires listés en annexe 3.

La cellule de crise se réunit en Préfecture à J+1 pour faire le point sur le dispositif .

Seuil 2

La Préfecture envoie par fax à air-LR la consigne d'envoyer la fiche 3c à tous les destinataires listés en annexe 3

La cellule de crise se réunit en Préfecture à J+1 pour faire le point sur le dispositif .

Seuil3

La préfecture envoie par fax à air – LR la consigne d'envoyer la fiche 3d à tous les destinataires listés en annexe 3

La cellule de crise se réunit en Préfecture à J+1 pour faire le point sur le dispositif .et définir les mesures d'urgence complémentaires si nécessaire

**ALERTE
POLLUTION PAR L'OZONE
MESSAGE SANITAIRE**

Journée du

Département des Pyrénées-Orientales – Secteur plaine

Le niveau de pollution par l'ozone a dépassé pour le département des Pyrénées-Orientales le premier seuil d'alerte

L'ozone est un polluant formé, sous l'action du rayonnement solaire, par des réactions chimiques entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils qui sont émis dans l'air majoritairement par le trafic routier et les activités industrielles. Le seuil d'alerte est défini par la loi comme un niveau au delà duquel la concentration en ozone a des effets sur la santé des catégories de population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

Valeurs, heures et lieu des premiers dépassements mesurés :

Station de mesure	Concentrations d'ozone	Heure du dépassement	Maximums déjà observés et date
Perpignan Centre			
Perpignan Périphérie			
<i>(Les valeurs sont exprimées en micro - grammes par mètre cube d'air en moyenne sur une heure)</i>			

Prévision pour demain : risque (ou pas de risque) d'atteindre le seuil d'information

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS SANITAIRES DESTINEES AUX PERSONNES SENSIBLES

Pour les personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires), il est recommandé :

1) d'éviter les activités sportives intenses, 2) de limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...), 3) de suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, de ne pas hésiter à contacter un médecin.

RECOMMANDATIONS POUR LA REDUCTION DE REJETS POLLUANTS DESTINEES A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Pour les sources mobiles de pollution, il est recommandé: 1) de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique, 2) d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun, 3) de privilégier la pratique du covoiturage.

Pour les sources fixes de pollution, il est recommandé: 1) de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants, 2) de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE : DIMINUTION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISEES

☞ **Les vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sont réduites de 20 Km/h sur le réseau routier de l'ensemble du département hors zone agglomérée.**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- ♦ effets de l'ozone sur la santé : www.ars.languedocroussillon.sante.fr
- ♦ sur la qualité de l'air : AIR LR (www.air-lr.org)

Alerteseuil1/2010

**ALERTE
POLLUTION PAR L'OZONE
MESSAGE SANITAIRE**

Journée du

Département des Pyrénées-Orientales – Secteur plaine

Le niveau de pollution par l'ozone a dépassé pour le département des Pyrénées-Orientales le second seuil d'alerte

L'ozone est un polluant formé, sous l'action du rayonnement solaire, par des réactions chimiques entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils qui sont émis dans l'air majoritairement par le trafic routier et les activités industrielles. Le seuil d'alerte est défini par la loi comme un niveau au delà duquel la concentration en ozone a des effets sur la santé des catégories de population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

Valeurs, heures et lieu des premiers dépassements mesurés :

Station de mesure	Concentrations d'ozone	Heure du dépassement	Maximums déjà observés et date
Perpignan Centre			
Perpignan Périphérie			
<i>(Les valeurs sont exprimées en micro - grammes par mètre cube d'air en moyenne sur une heure)</i>			

Prévision pour demain : risque (ou pas de risque) d'atteindre le seuil d'information

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS SANITAIRES DESTINEES AUX PERSONNES SENSIBLES

Pour les personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires), il est recommandé :

1) d'éviter les activités sportives intenses, 2) de limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...), 3) de suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, de ne pas hésiter à contacter un médecin.

RECOMMANDATIONS POUR LA REDUCTION DE REJETS POLLUANTS DESTINEES A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Pour les sources mobiles de pollution, il est recommandé: 1) de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique, 2) d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun, 3) de privilégier la pratique du covoiturage.

Pour les sources fixes de pollution, il est recommandé: 1) de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants, 2) de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE : DIMINUTION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISEES

☞ **Les vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sont réduites de 30 Km/h sur le réseau routier de l'ensemble du département hors zone agglomérée.**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- ♦ effets de l'ozone sur la santé : www.ars.languedocroussillon.sante.fr
- ♦ sur la qualité de l'air : AIR LR (www.air-lr.org)

POLLUTION PAR L'OZONE MESSAGE SANITAIRE

Journée du

Département des Pyrénées-Orientales – Secteur plaine

Le niveau de pollution par l'ozone a dépassé pour le département des Pyrénées-Orientales le troisième seuil d'alerte

L'ozone est un polluant formé, sous l'action du rayonnement solaire, par des réactions chimiques entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils qui sont émis dans l'air majoritairement par le trafic routier et les activités industrielles. Le seuil d'information est défini par la loi comme un niveau au delà duquel la concentration en ozone a des effets limités et transitoires sur la santé des catégories de population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

Valeurs, heures et lieu des premiers dépassements mesurés :

Station de mesure	Concentrations d'ozone	Heure du dépassement	Maximums déjà observés et date
Perpignan Centre			
Perpignan Périphérie			
<i>(Les valeurs sont exprimées en micro - grammes par mètre cube d'air en moyenne sur une heure)</i>			

Prévision pour demain : risque (ou pas de risque) d'atteindre le seuil d'information

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS SANITAIRES DESTINEES AUX PERSONNES SENSIBLES

Pour les personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires), **il est recommandé :**

1) d'éviter les activités sportives intenses, 2) de limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...), 3) de suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, de ne pas hésiter à contacter un médecin.

RECOMMANDATIONS POUR LA REDUCTION DE REJETS POLLUANTS DESTINEES A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Pour les sources mobiles de pollution, il est recommandé: 1) de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique, 2) d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun, 3) de privilégier la pratique du covoiturage.

Pour les sources fixes de pollution, il est recommandé: 1) de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants, 2) de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE : DIMINUTION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISEES

☛ **Les vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sont réduites de 30 Km/h sur le réseau routier de l'ensemble du département hors zone agglomérée.**

AUTRES MESURES D'URGENCE : *mesures à définir en cellule de crise*

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- ♦ effets de l'ozone sur la santé : www.ars.languedocroussillon.sante.fr
- ♦ sur la qualité de l'air : AIR LR (www.air-lr.org)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010200-0018

**signé par Préfet
le 19 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit du Centre Helio Marin de Banyuls pour exercice activités ré éducatives plage des Grandes Elmes a Banyuls- sur- Mer.



PREFECTURES DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (DPM)
au profit du Centre Hélio Marin
sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine, du 29 juin 2010, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis de M. le Délégué Mer et Littoral du 29 juin 2010 ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de Banyuls-sur-Mer du 1^{er} juillet 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du 29 juin 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le Directeur du Centre Hélio Marin de Banyuls-sur-Mer est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper la parcelle du DPM située au lieu dit Plage des Grandes Elmes sur la commune de Banyuls-sur-Mer, pour l'exercice d'activités sportives et ré éducatives à l'intention des patients hospitalisés dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux du Centre.

Sur cette aire de 800 m², seront mis en place 5 paillottes pour la protection solaire, et l'équipement de caillebotis, barrières, abris de plage ainsi que le matériel TIRALO permettant l'accès à la baignade pour les personnes à mobilité réduite.

Cette autorisation comprend également un escalier et une rampe d'accès à la plage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La période d'exploitation s'étend du 1^{er} juin au 30 septembre.

.../...

Ce délai ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée ainsi fixée et l'occupation cessera donc de plein droit à l'échéance.

Au cours de cette période de cinq ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à 800 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM66/DML/Unité Gestion et Aménagement du Littoral).
- Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé sera dressé par un agent de l'Etat (Unité Gestion et Aménagement du Littoral).

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à 1.400,00 € (mille quatre cents euros).

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que se soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durables.

ARTICLE 12 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réservent la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des prescriptions ou des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 :

Prescriptions particulières :

Le pétitionnaire devra :

- respecter les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux édictées par le décret N° 96-1136 du 18 décembre 1996,
- veiller au bon état d'entretien des équipements et de leur environnement,
- assurer la surveillance des baignades liées aux activités pratiquées au titre de la présente autorisation.

Un panneau sera installé sur la parcelle (cf modèle joint).

Une bande de 10 m de large par rapport au bord de l'eau devra rester libre en permanence pour permettre le passage du public.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

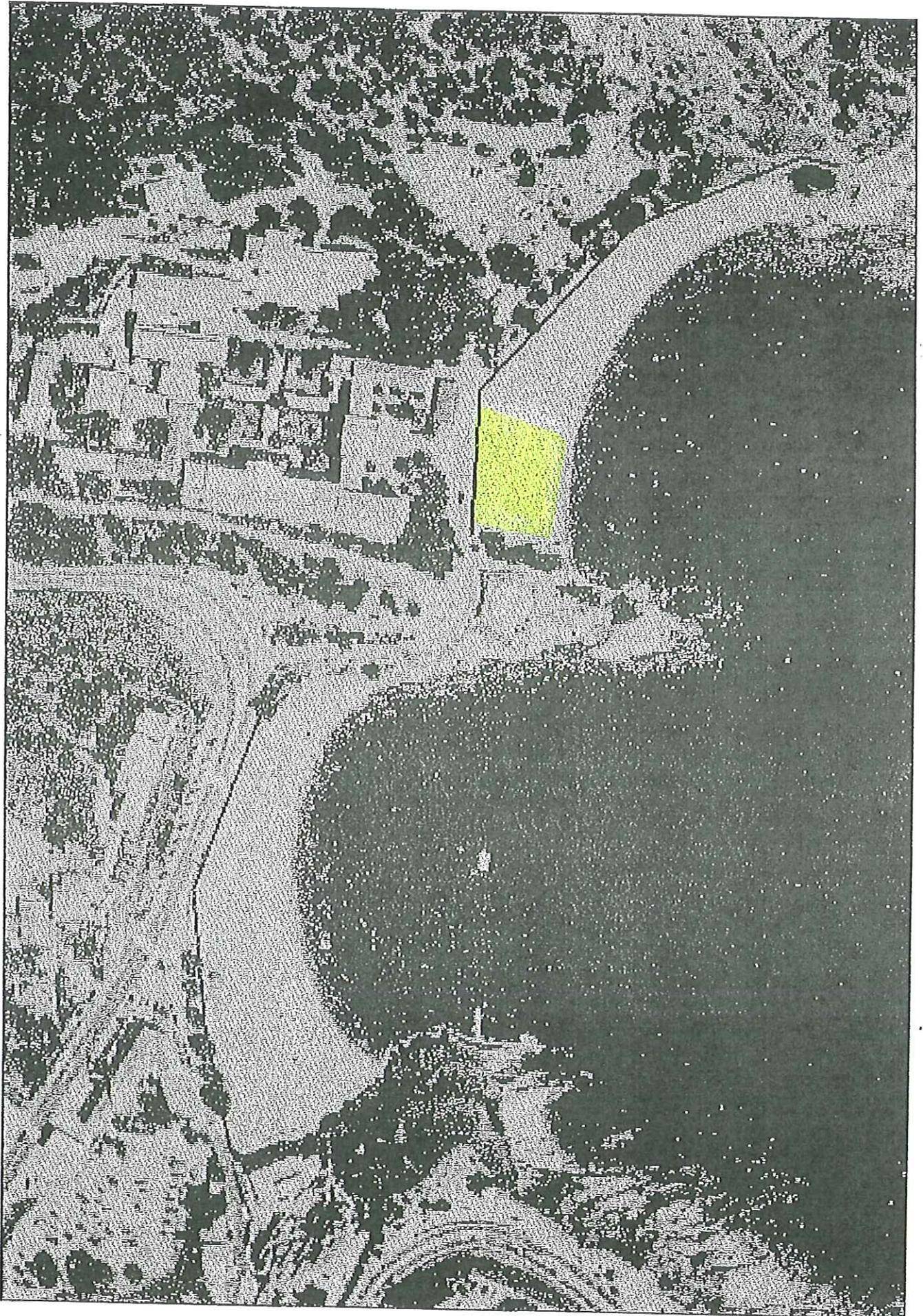
La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

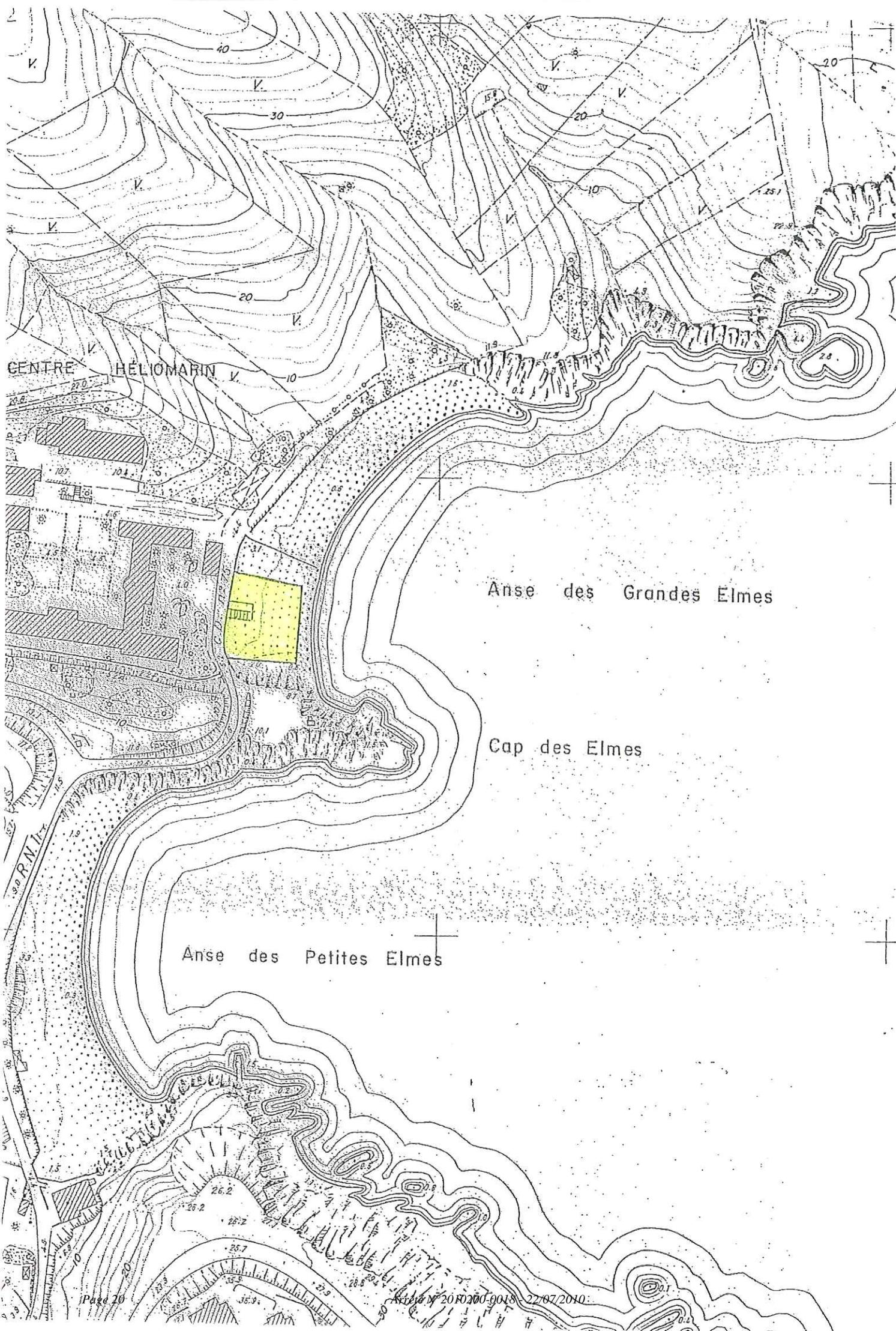
A Perpignan, le 19 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON





CENTRE HÉLIOMARIN

Anse des Grandes Elmes

Cap des Elmes

Anse des Petites Elmes

1 - ~~TOBOGGAN~~

2 - ABRIS A TOIT DE PAILLE

3 - ABRIS A TOIT DE PAILLE

4 - "

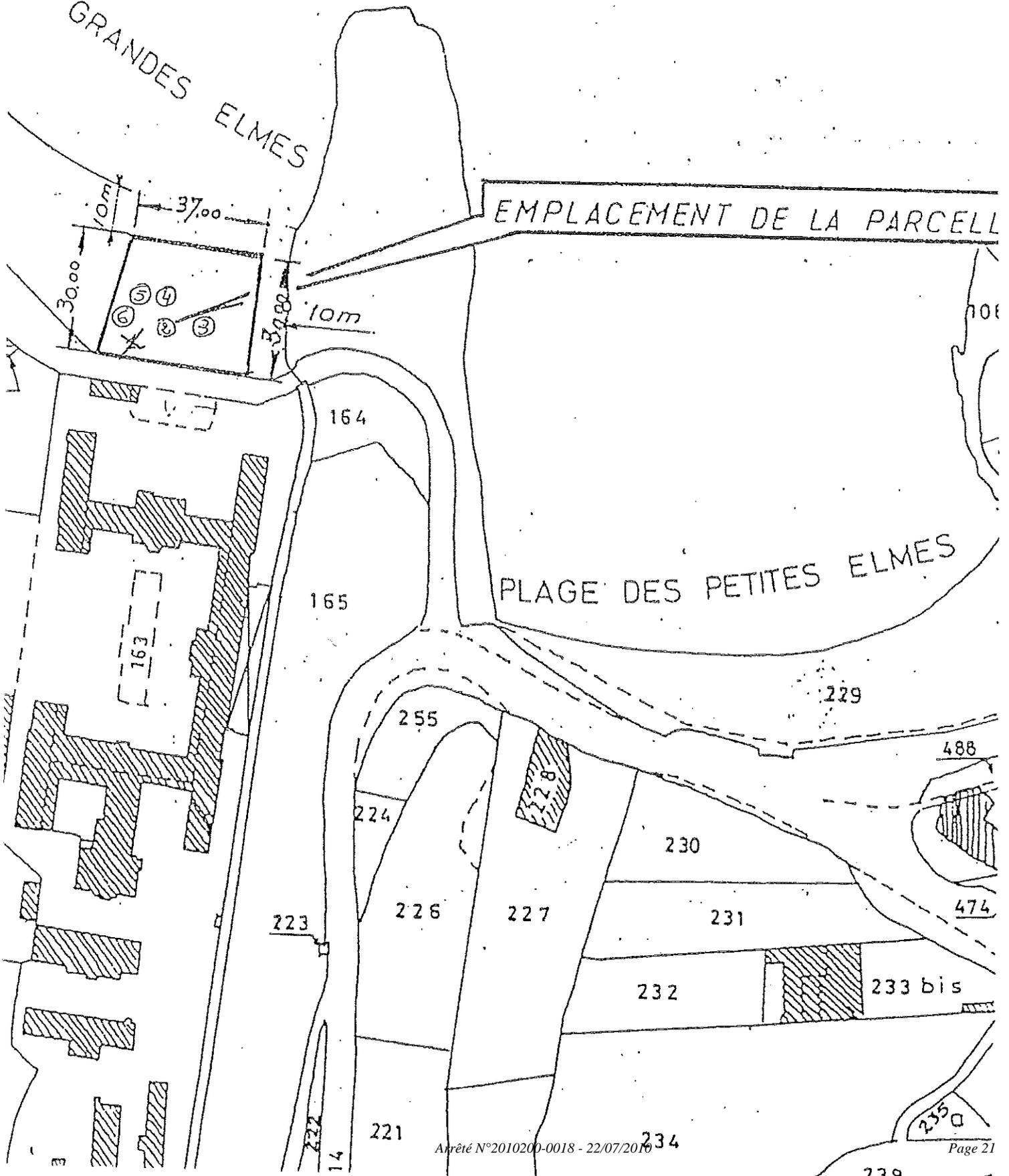
5 - "

6 - "

LES GRANDES ELMES

EMPLACEMENT DE LA PARCELL

PLAGE DES PETITES ELMES



Arrêté Préfectoral n° 00-SMNLR-L028
du 07/07/2000

DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Zone publique

Autorisation d'Occupation Temporaire au bénéfice du centre hélio-marin

Zone autorisée
centre hélio-marin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010202-0028

**signé par Autres
le 21 Juillet 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des dossiers retraites des personnels administratifs du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

ARRETE N° 2010/01/2302

**Portant délégation de signature en matière de gestion des dossiers retraites
des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,
de l'outre mer et des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la Loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois public et au régime de congé maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n°95-179 du 20 février 1995 modifié relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de sa notification. »

- VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX Préfet de la Lozère ;
- VU le décret du 4 mars 2010 portant nomination de M. Jocelyn SNOECK, Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LACROIX, Préfet de Lozère, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la retraite et aux validations de service des personnels administratifs du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales affectés dans les préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; ainsi que dans les juridictions administratives du Gard et de l'Hérault.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LACROIX, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Jocelyn SNOECK, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Lozère.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Melle Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Lozère, à l'effet de signer les actes préparatoires et de transmission relatifs à la retraite et aux validations de services, ainsi que les études et simulation de pensions, pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales affectés dans les préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ainsi que dans les juridictions administratives du Gard et de l'Hérault. En son absence, délégation de signature est donnée à Mme Annie RAYMOND, attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Lozère.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc Roussillon.

21 JUL 2010

Le Préfet



Claude BALAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010200-0019

**signé par Secrétaire Général
le 19 Juillet 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

**Fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales
et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle
et d'animation culturelle permanente**

**Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2 ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 et R 3132-17 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 847/2007 du 14 mars 2007 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

VU les demandes présentées par Messieurs les Maires des communes des Angles, du Boulou et de Canet-en-Roussillon ;

VU les avis recueilli et les éléments fournis par les demandeurs en application de l'article R 3132-20 du code du travail ;

VU l'avis favorable du syndicat F.O. sur les demandes des communes de Canet-en-Roussillon et du Boulou ;

VU l'avis favorable du syndicat C.F.E. - C.G.C. sur les demandes de Canet-en-Roussillon, des Angles, et défavorable pour celle de la commune du Boulou ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes du Vallespir sur la démarche de Monsieur le Maire du Boulou ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme sur les requêtes des maires des communes des Angles, du Boulou et de Canet-en-Roussillon ;

VU l'avis de l'Union pour les Entreprises UPE ne s'opposant pas aux demandes présentées ;

CONSIDERANT que, de par leur implantation ou leur proximité de la mer, les communes du Boulou et de Canet-en-Roussillon enregistrent durant certaines périodes de l'année, un afflux massif de vacanciers

CONSIDERANT que la commune des Angles, localisée dans les Pyrénées, accueille un nombre important de touristes ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de réactualiser la liste des communes, objet du présent arrêté en y intégrant les communes des Angles, du Boulou et de Canet-en-Roussillon ;

SUR l'avis de Madame la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 : les communes des Angles, du Boulou et de Canet-en Roussillon sont inscrites sur la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est fixée, en application de l'article L 3132-25, comme suit :

ARGELES SUR MER BANYULS SUR MER BOLQUERE BOURG MADAME CANET EN ROUSSILLON CERBERE COLLIOURE FORMIGUERES ESTAVAR FONT ROMEU ODEILO LES ANGLÉS	LE BARCARES LE BOULOU LE PERTHUS PORT VENDRES PRATS DE MOLLO LA PRESTE RIVESALTES SAINT CYPRIEN SAINT LAURENT DE LA SALANQUE TORREILLES VILLEFRANCHE DU CONFLENT VERNET LES BAINS
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 : L'article L 3132-25 du code du travail prévoit que les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 4 : Les commerces de détail alimentaire sont exclus de la présente dérogation.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 847/2007 du 14 mars 2007 établissant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, est abrogé.

Article 6 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-préfets de Prades et de Céret, les Maires du département, Madame la Directrice régionale adjointe, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 19 juillet 2010

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS